

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM
Caisse nationale de l'assurance maladie

Arrêté du 10 avril 2019 portant déclassement du domaine public de la CNAM

NOR : SSAX1930185A

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1, L.2141-2 et D.2141-1,

Vu le code de la sécurité sociale, ses articles L.221-1 et suivants, et notamment son article L.221-3-1 (1°);

Considérant que la Caisse nationale de l'assurance maladie est propriétaire d'un bien immobilier sis à Angoustrine-Villeuneuve-des-Escalades (66760), parcelles cadastrées comprenant :

- section 229 AB n° 104, lieu-dit « Le Village de Villeneuve », pour une contenance de 13 ares 77 centiares;
- section 229 AD n° 2, lieu-dit « PLA DE RIU », pour une contenance de 1 hectare 24 ares;
- section 229 AD n°s 4 à 9, lieu-dit « Pla de Riu », pour une contenance de 3 hectares 53 ares 60 centiares;
- section 229 AD n° 12, lieu-dit « PLA DE RIU », pour une contenance de 1 are 17 centiares;
- section 229 AD n°s 14 à 17, lieu-dit « PLA DE RIU » pour une contenance de 5 hectares 28 ares 55 centiares;
- Section 229 AD n° 19, lieu-dit « LA SERRE DE VILLENEUVE », pour une contenance de 43 ares 55 centiares;
- section 229 AD n° 21, lieu-dit « LA SERRE DE VILLENEUVE », pour une contenance de 47 ares 80 centiares;
- section 229 AD n° 32, lieu-dit « LA SERRE DE VILLENEUVE », pour une contenance de 29 ares 80 centiares;
- section 229 AD n°s 35 et 36, lieu-dit « LA SERRE DE VILLENEUVE », pour une contenance de 16 ares 80 centiares;
- section 229 AD n° 37, lieu-dit « LES ESCALDES », pour une contenance de 74 ares 85 centiares;
- section 229 AD n°s 48 à 52, lieu-dit « LES ESCALDES », pour une contenance de 81 ares 63 centiares;
- section 229 AD n°s 54 à 57, lieu-dit « LES ESCALDES », pour une contenance de 1 hectare 11 ares 65 centiares;
- section 229 AD n°s 59 à 62, lieu-dit « LES ESCALDES », pour une contenance de 1 hectare 60 ares 6 centiares;
- section 229 AD n°s 64 à 66, lieu-dit « LES ESCALDES », pour une contenance de 59 ares 80 centiares;
- section 229 AD n°s 68 à 74, lieu-dit « LES ESCALDES », pour une contenance de 1 hectare 11 ares 24 centiares;
- section 229 AD n° 116, lieu-dit « LA RIGUERASSE », pour une contenance de 9 ares 80 centiares;
- section 229 AD n°s 134 à 136, lieu-dit « LA DEVESE », pour une contenance de 3 hectares 97 ares 75 centiares;
- section 229 AD n°s 138 à 142, lieu-dit « LA DEVESE », pour une contenance de 5 hectares 2 ares 55 centiares;
- section 229 AD n° 143, lieu-dit « LES ESCALDES », pour une contenance de 98 ares 96 centiares;
- section 229 AE n°s 22 à 25, lieu-dit « CLOT D'EN SALLE », pour une contenance de 5 hectares 60 ares 25 centiares;
- section 229 AE n°s 26 à 31, lieu-dit « SOULA DE BAIX », pour une contenance de 10 hectares 64 ares 50 centiares;
- section 229 AE n°s 32 et 33, lieu-dit « LA BALLANOUSE », pour une contenance de 2 hectares 96 ares;

- section 229 AE n° 38, lieu-dit «LA BALLANOUSE», pour une contenance de 18 ares 75 centiares;
- section 229 AE n° 41, lieu-dit «LA BALLANOUSE», pour une contenance de 39 ares 75 centiares;

Qu'en application des dispositions susvisées de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques issues de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017- 562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il y a lieu de procéder par anticipation au déclassement du domaine public des parcelles en cause, qui seront désaffectées au plus tard le 10 avril 2019;

En cas d'acte de vente des biens déclassés et conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'acte comportera une condition suspensive tendant à la résolution de plein droit de la vente si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai fixé par le présent acte de déclassement,

Par ces motifs:

Article 1^{er}

Les propriétés foncières et bâties de la Caisse nationale de l'assurance maladie situées à Les Escaldes, 33, avenue du Mousseau est déclassé du domaine public.

Article 2

Ces parcelles seront désaffectées au plus tard le 10 avril 2019.

Article 3

Tout acte de vente portant sur les biens déclassés comportera une condition suspensive portant résolution de plein droit de la vente si la désaffectation des biens n'est pas intervenue dans le délai fixé à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 10 avril 2019.

*Le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie,*
NICOLAS REVEL